

Bruxelles, le 11 février 2026
(OR. en)

6115/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0101 (COD)

CODEC 179
JAI 170
ASILE 13
FRONT 29
PE 16

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 9 au 12 février 2026)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur cette proposition en première lecture.

Dans ce contexte, le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), M. Javier ZARZALEJOS (PPE, ES), a présenté, au nom de la commission LIBE, un amendement de compromis (amendement 31) à la proposition de règlement citée en objet, sur laquelle le rapporteur, M. Alessandro CIRIANI (ECR, IT), avait élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. En outre, le groupe politique "La gauche" a déposé une proposition visant à rejeter la proposition de la Commission (amendement 32).

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 10 février 2026, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 31) à la proposition de règlement susmentionnée. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

P10_TA(2026)0025

Établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

Résolution législative du Parlement européen du 10 février 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union (COM(2025)0186 – C10-0069/2025 – 2025/0101(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0186),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0069/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 octobre 2025¹,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 décembre 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la Commission des affaires étrangères,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0259/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 février 2026 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 23 octobre 2025 (non encore paru au Journal officiel).

² Position du Parlement européen du 10 février 2026.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil³, des règles spécifiques ■ s'appliquent lorsqu'un demandeur vient d'un pays d'origine sûr. En particulier, l'examen d'une demande doit être accéléré et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres, un État membre peut examiner le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

- (2) ***Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit la possibilité de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union conformément aux conditions prévues dans ledit règlement.*** Il est nécessaire de renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr en tant qu'outil essentiel favorisant l'examen rapide des demandes susceptibles d'être infondées en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Il est également nécessaire de remédier à certaines des divergences existantes entre les listes nationales de pays d'origine sûrs établies par les États membres. Il convient donc de dresser une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Bien que les États membres conservent le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent, au niveau national, de désigner comme pays d'origine sûrs des pays tiers autres que ceux désignés comme tels au niveau de l'Union, cette désignation commune au niveau de l'Union devrait garantir que tous les États membres appliquent le concept de pays d'origine sûr de façon uniforme à l'égard des demandeurs dont le pays d'origine est désigné comme pays d'origine sûr.

- (3) Le fait qu'un pays tiers soit considéré comme un pays d'origine sûr, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national, ne saurait constituer une garantie de sécurité absolue pour les ressortissants de ce pays, ***même pour ceux qui n'appartiennent pas à une catégorie de personnes pour lesquelles une exception est prévue lors de la désignation de ce pays comme pays d'origine sûr*** et, dès lors, ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. ***Par sa nature même, l'évaluation visant à déterminer si un pays tiers devrait être désigné comme pays d'origine sûr ne peut tenir compte que de la situation générale du pays sur le plan civil, juridique et politique, ainsi que du fait que les personnes commettant des actes de persécution ou de torture ou infligeant des peines ou traitements inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces actes dans ce pays.*** Les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut fournir d'éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle, et à condition que le demandeur soit ressortissant dudit pays ou à condition qu'il soit apatride et qu'il s'agisse de son ancien pays de résidence habituelle. L'application du concept de pays d'origine sûr dans le cadre de l'évaluation individuelle s'entend sans préjudice du fait que certaines catégories de demandeurs peuvent se trouver dans une situation spécifique dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs et peuvent donc craindre avec raison d'être persécutés ou courir un risque réel de subir des atteintes graves.

(4) *L'évaluation visant à déterminer si un pays tiers devrait être désigné comme pays d'origine sûr repose sur un éventail de sources d'information pertinentes et disponibles, y compris les informations provenant des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée "Agence pour l'asile") établie par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil⁴, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales concernées. L'évaluation prend également en considération, si elle est disponible, l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visée à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, conformément au règlement (UE) 2024/1348. Sur la base de plusieurs de ces sources d'information, un certain nombre de pays tiers sont considérés comme pouvant avoir le statut de pays d'origine sûr.*

⁴ *Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>).*

(5) *La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr en vertu de l'article 62 du règlement (UE) 2024/1348 est fondée sur des informations provenant de sources fiables, officielles, dûment étayées, pertinentes et disponibles. De plus, ladite désignation reflète la situation générale dans ce pays et est indépendante des circonstances particulières, qui ne peuvent être évaluées qu'aux fins de déterminer si, à titre exceptionnel, le concept de pays d'origine sûr ne devrait pas s'appliquer dans un cas particulier. Par conséquent, dans le cadre du contrôle juridictionnel national, les preuves détaillées relatives à la situation individuelle d'un demandeur justifiant l'applicabilité du concept de pays d'origine sûr devraient constituer la principale finalité de cette évaluation. Conformément aux traités, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer sur tout doute concernant la validité de la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.*

- (6) Pour ce qui est d'un pays qui s'est vu accorder le statut d'État candidat à l'adhésion à l'Union (ci-après dénommé "pays candidat"), le traité sur l'Union européenne définit les conditions et les principes auxquels tout pays souhaitant devenir un État membre doit se conformer. Ces conditions et principes ont été établis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 (ci-après dénommés "critères de Copenhague") et renforcés par le Conseil européen de Madrid en 1995. Les critères de Copenhague sont les suivants: la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, et la capacité d'assumer les obligations découlant de l'adhésion à l'Union, y compris la capacité de mettre effectivement en œuvre les règles, les normes et les politiques qui constituent le corpus du droit de l'Union, et de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

- (7) Le statut de pays candidat est accordé par la voie d'une décision du Conseil européen statuant à l'unanimité, sur la base d'un avis de la Commission formulé à la suite de la demande d'adhésion à l'Union présentée par le pays concerné. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats avaient progressé dans la mise en place d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat devraient être ***considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du règlement (UE) 2024/1348 et être en conséquence désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Ces désignations sont sans préjudice de toute décision devant être prise par le Conseil européen ou le Conseil concernant l'admission des pays candidats dans l'Union. Cependant, il convient de tenir dûment compte du fait que la situation dans un pays candidat pourrait évoluer à un point tel que la désignation de ce pays comme pays d'origine sûr ne soit plus applicable. Le présent règlement devrait dès lors prévoir que la désignation d'un pays tiers qui a obtenu le statut de pays candidat comme pays d'origine sûr ne devrait plus s'appliquer lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique: il existe une menace grave*** ■ ***contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays tiers; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées eu égard à des actes du pays tiers portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux qui sont pertinents pour la désignation comme pays d'origine sûr; ou*** ■ ***le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays tiers est supérieur à 20 % du nombre total des décisions rendues pour ce pays tiers par l'autorité responsable de la détermination. Les États membres ne devraient pas appliquer le concept de pays d'origine sûr aux demandeurs originaires d'un pays candidat pendant la période au cours de laquelle les circonstances prévues par le présent règlement perdurent.***

(8) *Aux fins de déterminer s'il existe une menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans un pays candidat, il convient de prendre en compte un large éventail de sources d'information pertinentes, y compris les informations provenant de toute institution, de tout organe ou de tout organisme compétent de l'Union ou d'une organisation internationale. En particulier, il y a lieu de considérer si le Conseil européen ou le Conseil a reconnu l'existence d'une situation de conflit armé international ou interne dans le pays candidat concerné, y compris si une décision du Conseil a été adoptée conformément à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil⁵ en raison de l'existence d'une situation de conflit armé. De même, aux fins de déterminer s'il n'existe plus de menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans un pays candidat, il convient de tenir compte du fait que le Conseil européen ou le Conseil a reconnu que les circonstances en cause ont cessé d'exister, y compris lorsqu'une décision du Conseil a été adoptée conformément à l'article 6 de la directive 2001/55/CE en raison de la fin d'une situation de conflit armé.*

⁵ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj>).

(9) *Il est essentiel que la désignation de pays candidats comme pays d'origine sûrs soit appliquée de manière uniforme dans tous les États membres, y compris en ce qui concerne les circonstances énoncées dans le présent règlement dans lesquelles ces pays ne devraient plus être considérés comme des pays d'origine sûrs. Afin de faciliter la mise en œuvre uniforme du présent règlement et d'assurer la sécurité juridique, la Commission devrait suivre en permanence la situation dans les pays candidats et informer les États membres, le Parlement européen et le Conseil lorsqu'il ressort des informations disponibles que l'une de ces circonstances s'applique ou cesse de s'appliquer dans l'un de ces pays, en mettant immédiatement ces informations à la disposition du public par la publication d'un avis dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne. Compte tenu des effets potentiels sur les relations extérieures de l'Union et des États membres, la Commission ne devrait pas informer les États membres et le Parlement européen du fait qu'il existe une menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans un pays candidat sans l'approbation préalable du Conseil. En conséquence, avant d'informer les États membres et le Parlement européen de toute menace grave en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans un pays candidat, la Commission devrait adresser une notification au Conseil, qui devrait donner son approbation préalable.*

(10) En ce qui concerne le Kosovo⁶, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, seize États membres désignent actuellement le Kosovo comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Kosovo était de 5 % en 2024. Le Kosovo est un candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. Sa Constitution intègre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Kosovo est une démocratie représentative parlementaire pluripartite, avec une séparation des pouvoirs entre les institutions législatives, exécutives et judiciaires, et le cadre juridique pertinent est conforme aux normes européennes. D'une manière générale, le cadre juridique garantit la protection des droits fondamentaux et est conforme aux normes européennes. Rien n'indique que des citoyens du Kosovo fassent l'objet d'expulsions, d'éloignements ou d'extraditions vers des pays où il existe un risque qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à de la persécution ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. Il n'existe, au Kosovo, aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil⁷. Le droit national du Kosovo ne prévoit pas la peine de mort et les autorités du Kosovo font preuve d'engagement en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il n'y a pas de conflit armé au Kosovo et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il n'y a pas, au Kosovo, de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

⁶ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁷ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

- (11) En ce qui concerne le Bangladesh, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement le Bangladesh comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Bangladesh était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Bangladesh est une république parlementaire régie par une Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Rien n'indique que des citoyens du Bangladesh fassent l'objet d'expulsions, d'éloignements ou d'extraditions vers des pays où il existe un risque qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à de la persécution ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. D'une manière générale, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que le Bangladesh maintienne la peine de mort et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les condamnations à mort sont rarement exécutées. Le Bangladesh a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Bangladesh et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. D'une manière générale, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

- (12) En ce qui concerne la Colombie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, aucun État membre ne désigne actuellement la Colombie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Colombie était de 5 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 1991 et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui en découle prévoient de solides garanties en matière de droits de l'homme. La Colombie est une république fédérale dotée d'un système politique représentatif démocratique et d'une séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Rien n'indique que des citoyens de Colombie fassent massivement l'objet d'expulsions, d'éloignements ou d'extraditions vers des pays où il existe un risque qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à de la persécution ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. D'une manière générale, il n'existe pas, en Colombie, de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347, sauf dans certaines zones rurales sans présence intégrale de l'État. La peine de mort est interdite par la Constitution colombienne. Le cadre juridique qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants est conforme aux normes internationales. Il n'y a pas de menace généralisée en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. D'une manière générale, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

- (13) En ce qui concerne l'Égypte, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, six États membres désignent actuellement l'Égypte comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Égypte était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Égypte est une république dans laquelle le président est à la fois chef de l'État et chef de l'exécutif. Rien n'indique que des citoyens d'Égypte fassent l'objet d'expulsions, d'éloignements ou d'extraditions vers des pays où il existe un risque qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à de la persécution ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. D'une manière générale, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Égypte maintienne la peine de mort en vertu du code pénal et des lois militaires, elle a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a, dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel. Il n'y a pas de conflit armé en Égypte et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. D'une manière générale, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

- (14) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens de l'Inde fassent l'objet d'expulsions, d'éloignements ou d'extraditions vers des pays où il existe un risque qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à de la persécution ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. D'une manière générale, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a **signé** la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. D'une manière générale, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

- (15) En ce qui concerne le Maroc, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, onze États membres désignent actuellement le Maroc comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du Maroc était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Maroc est une monarchie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens du Maroc fassent l'objet d'expulsions, d'éloignements ou d'extraditions vers des pays où il existe un risque qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à de la persécution ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. D'une manière générale, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Le Maroc observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1993, bien qu'il maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'il n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Maroc a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé au Maroc et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. D'une manière générale, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

- (16) En ce qui concerne la Tunisie, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, dix États membres désignent actuellement la Tunisie comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de Tunisie était de 4 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de 2022 établit un système présidentiel. Rien n'indique que des citoyens de Tunisie fassent l'objet d'expulsions, d'éloignements ou d'extraditions vers des pays où il existe un risque qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à de la persécution ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. D'une manière générale, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. La Tunisie observe un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis 1991, bien qu'elle maintienne la peine de mort dans son droit pénal et qu'elle n'ait pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Tunisie a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Tunisie et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. D'une manière générale, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

- (17) Conformément au règlement (UE) 2024/1348, un pays tiers ne peut être désigné comme pays d'origine sûr que lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré qu'il n'est pas recouru à des actes de persécution tels qu'ils sont définis à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15 dudit règlement.

- (18) ■ Étant donné qu'il n'existe, d'une manière générale, aucun risque de persécution ou d'atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance des demandeurs originaires de ces pays, ***il convient de conclure que ces pays satisfont aux critères pour être considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du règlement (UE) 2024/1348 et que ces pays devraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Cette conclusion est sans préjudice de la possibilité, pour les États membres, de désigner d'autres pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau national et de la possibilité de désigner, à l'avenir, d'autres pays tiers, satisfaisant aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 2024/1348, comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union au moyen de futures modifications dudit règlement. La Commission devrait examiner rapidement toute demande d'un État membre visant à évaluer si d'autres pays tiers pourraient être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, compte tenu, entre autres, d'un faible taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires de ces pays.***

- (19) La désignation de pays comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union est sans préjudice de la règle énoncée dans le règlement (UE) 2024/1348 selon laquelle les États membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr que lorsque le demandeur ne peut pas fournir d'éléments justifiant pourquoi le concept de pays d'origine sûr ne lui est pas applicable, dans le cadre d'une évaluation individuelle. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes.

(20) *Des changements importants survenant dans un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union peuvent affecter de manière disproportionnée des zones spécifiques ou des groupes de personnes spécifiques dans ce pays, ce qui entraîne des besoins de protection différents pour certains demandeurs originaires de ce pays et la nécessité de préserver les garanties procédurales de ces demandeurs. Le règlement (UE) 2024/1348 introduit la possibilité de désigner un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques du territoire de ce pays tiers ou des catégories de personnes clairement identifiables. Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit également que la Commission doit suspendre la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union au moyen d'un acte délégué en cas de détérioration importante de la situation dans ce pays. Afin de remédier à la situation dans laquelle un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union ne remplit plus, pour l'ensemble de son territoire ou pour des catégories de personnes clairement identifiables dans ce pays, les conditions matérielles d'une telle désignation énoncées dans le règlement (UE) 2024/1348, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de suspendre partiellement la désignation de ce pays en ce qui concerne des parties spécifiques de son territoire ou pour des catégories de personnes clairement identifiables dans ledit pays pour une période de six mois, lorsque cela est nécessaire, approprié et proportionné compte tenu des changements importants survenus dans ledit pays qui ont une incidence sur cette partie de son territoire ou cette catégorie de personnes. En outre, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué prévoyant la suspension partielle de la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, la Commission devrait présenter une proposition législative visant à retirer du champ d'application de la désignation de ce pays tiers les parties de son territoire ou les catégories de personnes auxquelles la suspension s'applique. Lorsqu'un État membre notifie ultérieurement à la Commission qu'il considère, sur la base d'une évaluation motivée, que, à la suite de changements dans la situation de ce pays tiers, ce dernier remplit à nouveau les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne le pays dans son ensemble ou des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables dans ce pays tiers, la Commission*

devrait proposer de modifier la désignation de ce pays comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr en conséquence.

(21) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux migratoires mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer l'article **42, paragraphe 1, point j)**, et l'article 42, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2024/1348 avant la date générale d'application dudit règlement afin d'accélérer l'examen des demandes, **à condition qu'ils aient transposé les dispositions pertinentes et mis en œuvre les procédures spéciales énoncées dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil**⁸. Cela permettrait aux États membres de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Étant donné que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer les véritables demandes plus efficacement, de rendre des décisions plus rapides et ainsi de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/32/oj>).

- (22) En outre, afin de tenir *davantage* compte de la complexité et de la réalité des situations dans les pays tiers *qui ne sont pas désignés comme pays tiers sûrs ou pays d'origine sûrs au niveau de l'Union*, les États membres *devraient*, lorsqu'ils appliquent ou introduisent des dispositions législatives autorisant la désignation de *ces pays au niveau national* ■ , pouvoir le faire en prévoyant des exceptions pour des parties spécifiques du territoire de ces pays ou pour des catégories de personnes clairement identifiables, avant que le règlement (UE) 2024/1348 ne commence à s'appliquer.
- (23) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union et avancer l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1348, ne peuvent pas être atteints par les États membres et ne peuvent être atteints qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (24) ■ Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié ■, par lettre du **22 juillet 2025**, ■ son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent **règlement**. ■
- (25) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (26) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (27) Compte tenu de l'application du règlement (UE) 2024/1348 à partir du 12 juin 2026 et pour garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (28) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2024/1348 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2024/1348 est modifié comme suit:

1) *À l'article 60, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

"4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 concernant la suspension, en tout ou en partie, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union, sous réserve des conditions énoncées à l'article 63."

2) *À l'article 61, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

"1. Des pays tiers ne peuvent être désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent règlement que lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré qu'il n'est pas recouru à des actes de persécution tels qu'ils sont définis à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15 dudit règlement."

3) L'article 62 ■ est modifié comme suit:

a) *le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

"1. Des pays tiers peuvent être désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union conformément aux conditions prévues à l'article 61 et au présent article.";

b) ■ *les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 1:*

"1 bis. Les pays tiers énumérés à l'annexe II du présent règlement sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

1 ter. Un pays *tiers* qui a obtenu le statut d'État candidat à l'adhésion à l'Union est *aussi* désigné comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, sauf *lorsqu'une ou* plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent:

a) il existe des menaces graves ■ contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans ledit pays tiers;

- b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées eu égard à des actes *dudit pays tiers portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux qui sont pertinents pour les critères de désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr, tels qu'ils sont énoncés à l'article 61 du présent règlement;*
- c) la proportion de décisions rendues par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale aux demandeurs originaires dudit pays tiers – qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'anciens résidents habituels dans le cas des apatrides – est supérieure à *20 % du nombre total de décisions rendues pour ce pays tiers par l'autorité responsable de la détermination*, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union. ■

Lorsque l'une des circonstances visées au premier alinéa, points a), b) et c), s'applique, ou cesse de s'appliquer, la Commission en informe immédiatement les États membres, le Parlement européen et le Conseil. Dans le cas du point a) du présent paragraphe, la Commission obtient l'approbation préalable du Conseil avant d'informer les États membres et le Parlement européen.";

c) *le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

"4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 concernant la suspension, en tout ou en partie, de la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, sous réserve des conditions énoncées à l'article 63."

4) *L'article 63 est remplacé par le texte suivant:*

"Article 63

Suspension et retrait de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union

1. En cas de changements importants dans la situation d'un pays tiers désigné comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays tiers des conditions fixées à l'article 59 ou à l'article 61 et, lorsque la Commission estime que ces conditions ne sont plus remplies, en tout ou en partie, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) *lorsque les conditions énoncées à l'article 59 ou à l'article 61 ne sont plus remplies en ce qui concerne des parties spécifiques du territoire du pays tiers ou des catégories de personnes clairement identifiables dans ledit pays tiers, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 74 afin de suspendre partiellement, pour une période de six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union pour lesdites parties du territoire de ce pays tiers ou pour lesdites catégories de personnes;*
- b) *lorsque les conditions énoncées à l'article 59 ou à l'article 61 ne sont plus remplies en ce qui concerne le pays tiers dans son ensemble, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 74 afin de suspendre totalement, pour une période de six mois, la désignation dudit pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union.*
2. *La Commission examine en permanence la situation dans le pays tiers visé au paragraphe 1, en tenant compte, entre autres, des informations fournies par les États membres et l'Agence pour l'asile en ce qui concerne des changements ultérieurs dans la situation de ce pays tiers.*

3. *Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1, point a) ou b), suspendant la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union pour tout le territoire ou des parties spécifiques du territoire dudit pays tiers ou pour toutes les catégories de personnes ou des catégories de personnes clairement identifiables dans ledit pays tiers, elle présente, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de:*

- a) modifier la désignation de ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union afin de prévoir des exceptions à la désignation pour les parties spécifiques du territoire ou les catégories de personnes clairement identifiables couvertes par l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 1, point a); ou*
- b) retirer à ce pays tiers sa désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union.*

4. *Lorsque la Commission n'a pas présenté une proposition comme indiqué au paragraphe 3 dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, l'acte délégué cesse de produire ses effets. Lorsque la Commission présente une telle proposition dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 1, la Commission est habilitée, en se fondant sur une évaluation motivée, à prolonger la validité de cet acte délégué pendant une période de six mois, avec la possibilité de renouveler une fois cette prolongation.*

5. *Sans préjudice du paragraphe 4, lorsque la proposition présentée par la Commission visant à retirer à un pays tiers sa désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union, ou à modifier une telle désignation, n'est pas adoptée dans un délai de quinze mois à compter de la présentation de la proposition par la Commission, la suspension, totale ou partielle, de la désignation du pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union cesse de produire ses effets."*

5) *À l'article 64, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:*

"2. En cas de suspension, totale ou partielle, au moyen d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 63, paragraphe 1, point a) ou b), de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau de l'Union, les États membres ne désignent pas ce pays comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national.

3. *En cas de retrait ou de modification, conformément à la procédure législative ordinaire, de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union, un État membre peut notifier à la Commission que, selon lui, compte tenu de changements intervenus dans la situation de ce pays tiers, celui-ci remplit de nouveau les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, ou à l'article 61.*

La notification comporte une évaluation motivée du respect par ce pays tiers des conditions fixées à l'article 59, paragraphe 1, ou à l'article 61, y compris une explication des changements spécifiques intervenus dans la situation dudit pays tiers et grâce auxquels il remplit de nouveau ces conditions. Le cas échéant, l'État membre précise dans sa notification les parties spécifiques du territoire de ce pays tiers ou les catégories de personnes clairement identifiables dans ce pays tiers auxquelles s'applique son évaluation.

À la suite de la notification, la Commission demande à l'Agence pour l'asile de lui fournir des informations et une analyse sur la situation dans le pays tiers.

Lorsque le pays tiers qui a fait l'objet d'une notification par l'État membre a vu sa désignation comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union retirée en vertu de l'article 63, paragraphe 3, point b), l'État membre notifiant ne peut désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau national que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.

Le droit d'objection de la Commission est limité à une période de deux ans après la date à laquelle le pays tiers s'est vu retirer la désignation de pays tiers sûr ou de pays d'origine sûr au niveau de l'Union. Toute objection de la Commission est émise dans un délai de trois mois après la date de chaque notification par l'État membre et après un examen en bonne et due forme de la situation dans ce pays tiers, compte tenu des conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 61.

Lorsque la Commission estime que les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, ou à l'article 61 sont de nouveau remplies en ce qui concerne tout le territoire ou des parties spécifiques du territoire du pays tiers ou toutes les personnes ou des catégories de personnes clairement identifiables dans le pays tiers couvertes par la notification reçue en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, elle peut présenter une proposition en vue de modifier le présent règlement, conformément à la procédure législative ordinaire, afin de désigner ce pays tiers comme pays tiers sûr ou comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union en ce qui concerne tout le territoire ou des parties spécifiques du territoire de ce pays tiers ou en ce qui concerne toutes les personnes ou des catégories de personnes clairement identifiables pour lesquelles ces conditions sont remplies."

- 6) *À l'article 78, paragraphe 2, les termes "en annexe" sont remplacés par les termes "à l'annexe I".*

7) L'article 79 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), du présent règlement s'appliquent à partir du ... [**date** d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] en ce qui concerne l'application du concept de pays ■ **d'origine** sûr conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2013/32/UE et du concept de pays ■ **tiers** sûr conformément à l'article 38 de la directive 2013/32/UE.";

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"**Un État** membre **peut** appliquer l'article 42, paragraphe 1, point j), et l'article 42, paragraphe 3, point e), du présent règlement comme motifs pour justifier d'appliquer la procédure d'examen accélérée conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE, ou de mener la procédure à la frontière ou dans les zones de transit conformément à l'article 43 de la directive 2013/32/UE avant le 12 juin 2026, **s'il a transposé les dispositions pertinentes et mis en œuvre les procédures spéciales énoncées dans ces articles au niveau national avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].**";

c) *le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

"4. À l'égard des États membres qui ne sont pas liés par la directive 2013/32/UE, les références faites aux paragraphes 2 et 3 du présent article s'entendent comme faites à la directive 2005/85/CE."

8) *L'annexe unique est numérotée en tant qu' "Annexe I".*

9) *Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe II du règlement (UE) 2024/1348 .*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente

ANNEXE

"ANNEXE II

Les pays tiers suivants sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union:

Bangladesh

Colombie

Égypte

Inde

Kosovo*

Maroc

Tunisie"

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.